



Montreuil, le 30 septembre 2022

Note
aux
Opérateurs

- Objet** : TRANSIT – Adhésion de l'Ukraine à la Convention de transit commun (CTC) du 20 mai 1987 et à la convention de simplifications à compter du 1^{er} octobre 2022.
- Réf.** : - Décision du Comité mixte UE-CTC n°1/2022 SAD
- Décision du Comité mixte UE-CTC n°2/2022 CTC

Suite à l'adoption par la Commission mixte UE-CTC des décisions reprises en référence, l'Ukraine adhèrera à compter du 1^{er} octobre 2022 aux conventions du 20 mai 1987 relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et au dépôt par l'Ukraine de ses instruments d'adhésions à ces conventions.

La présente note a pour objet de vous informer des modalités d'adhésion de l'Ukraine à la Convention de transit commun.

1. Rappels réglementaires

Le régime de transit commun, s'il représente une facilité pour les opérateurs, reste un régime optionnel. Aussi, dans le cas d'une opération de transport à destination de l'Ukraine, il est possible de procéder, en sus de la procédure d'exportation, au placement des marchandises, soit sous le régime TIR, soit sous le régime de transit commun.

L'Ukraine reste, cependant, un pays tiers vis-à-vis de l'Union européenne, comme les autres parties contractantes aux conventions du 20 mai 1987 (Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande, Turquie, Serbie, Macédoine du Nord et Royaume-Uni).

Sans préjudice des dispositions relatives au transit commun et conformément à l'article 227 du Code des douanes de l'Union (CDU), les marchandises Union expédiées d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays de transit commun en application de la CTC, sont placées sous le régime du transit interne de l'Union (T2).

Les exportations suivies de transit de marchandises Union à destination de l'Ukraine comme des autres pays du transit commun se font sous procédure T2, à l'exception des marchandises Union visées à l'article 189 du règlement délégué n° 2015/2446 (marchandises soumises à restitutions, provenant des stocks d'intervention, politique agricole commune, etc.) qui doivent être effectuées sous couvert du régime du transit externe de l'Union (T1).

2. Impacts de l'adhésion de l'Ukraine aux conventions du 20 mai 1987 à compter du 1^{er} octobre 2022

Les dispositions relatives à l'utilisation de l'application Delta T, des formulaires du DAU et des codes à reporter sur les formulaires informatisés/papier sont étendues à l'Ukraine à compter du 1^{er} octobre 2022.

Aucune déclaration de transit de l'Union ou commun ne pourra être établie via Delta T à destination ou via l'Ukraine avant le 1^{er} octobre 2022.

La liste des bureaux ukrainiens ouverts au transit sera directement implémentée et mise à jour dans Delta T à compter du 1^{er} octobre 2022. Elle est disponible à l'adresse suivante :

- https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/rd/rd_search_home.jsp?Lang=fr

NB: du fait de l'opération militaire russe en Ukraine, la liste des bureaux de douane ouverts au transit dans ce pays sera mise à jour régulièrement sur réquisition des autorités ukrainiennes afin d'exclure les bureaux situés dans les territoires occupés par la Fédération de Russie.

Pour rappel, lorsqu'un envoi est amené à emprunter le territoire de plusieurs parties contractantes, le titulaire du régime doit impérativement mentionner en case 51 de la déclaration de transit le bureau de passage situé sur le nouveau territoire douanier traversé. Ainsi, lorsqu'une opération de transit sera effectuée vers un bureau de destination ukrainien, il sera impératif de renseigner un bureau de passage ukrainien en case 51 de la déclaration de transit.

Les bureaux hongrois, polonais, roumains et slovaques situés à la frontière avec l'Ukraine auront quant à eux le rôle « bureau de passage » (TRA).

Le code pays de l'Ukraine est UA. Les déclarations de transit au départ de ce pays commenceront par les deux derniers chiffres de l'année suivie des lettres UA (e.g : en 2022 elles commenceront par 22UA).

Les cases du DAU devront être servies comme pour les échanges avec les autres pays du transit commun. Ainsi, le code « EU » devra être utilisé à la place du code « EX » ou du code « IM » lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation dans les téléprocédures Delta, jusqu'au déploiement de Delta I/E courant 2023.

Les données sûreté-sécurité devront être transmises pour les échanges de marchandises avec l'Ukraine préalablement à leur entrée ou à leur sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

- à l'entrée, il sera nécessaire de fournir une déclaration sommaire d'entrée (ENS) via le système ICS puis une déclaration de transit via le système Delta-T ;
- à la sortie, les données sûreté-sécurité devront être déposées à l'appui d'une déclaration d'exportation.

Enfin, à compter du 1^{er} octobre 2022, si vous souhaitez émettre une déclaration de transit commun via ou à destination de l'Ukraine, il est impératif que vous disposiez :

- soit, d'une garantie globale couvrant ce territoire : si vous êtes déjà titulaire d'une garantie globale, pour l'utiliser dans ce cadre, vous devrez, au préalable, mettre à jour votre autorisation de garantie globale (CGU), l'acte d'engagement correspondant et vos certificats TC31 ou TC33 afin qu'ils prennent en compte l'extension de la portée territoriale de votre garantie à l'Ukraine. À ces fins, vous êtes invités à vous rapprocher du Pôle de Gestion des Procédures du bureau de douane compétent dans les meilleurs délais.
- soit, d'une garantie isolée valide sur ce territoire.

En cas de dysfonctionnement technique, et uniquement technique, une demande d'assistance en ligne pourra être effectuée via OLGA.

Toute difficulté d'application réglementaire devra être portée à l'attention des pôles d'action économique (PAE) des directions régionales des douanes territorialement compétentes.

Le chef du bureau
politique du dédouanement

Michel BARON